



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DECONSTRUCTION/RECONSTRUCTION
DE L'OUVRAGE D'ART MP5 SITUE SUR LA RD4 SUR LA COMMUNE DE PANGE**

Dossier n° 57-2015-00028

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 avril 2015, présenté par le Conseil Départemental de la Moselle à METZ, enregistré sous le n° 57-2015-00028

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Conseil Départemental de la Moselle
1, rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1**

concernant des travaux de déconstruction/reconstruction de l'ouvrage d'art MP5 situé sur la RD4 sur la commune de PANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter	Valeur correspondante (du projet)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de PANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

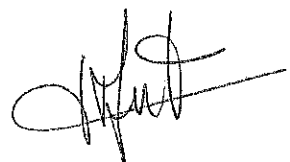
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX DE DECONSTRUCTION/RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART MP5
SUR LA RD4 SUR LA COMMUNE DE PANGE

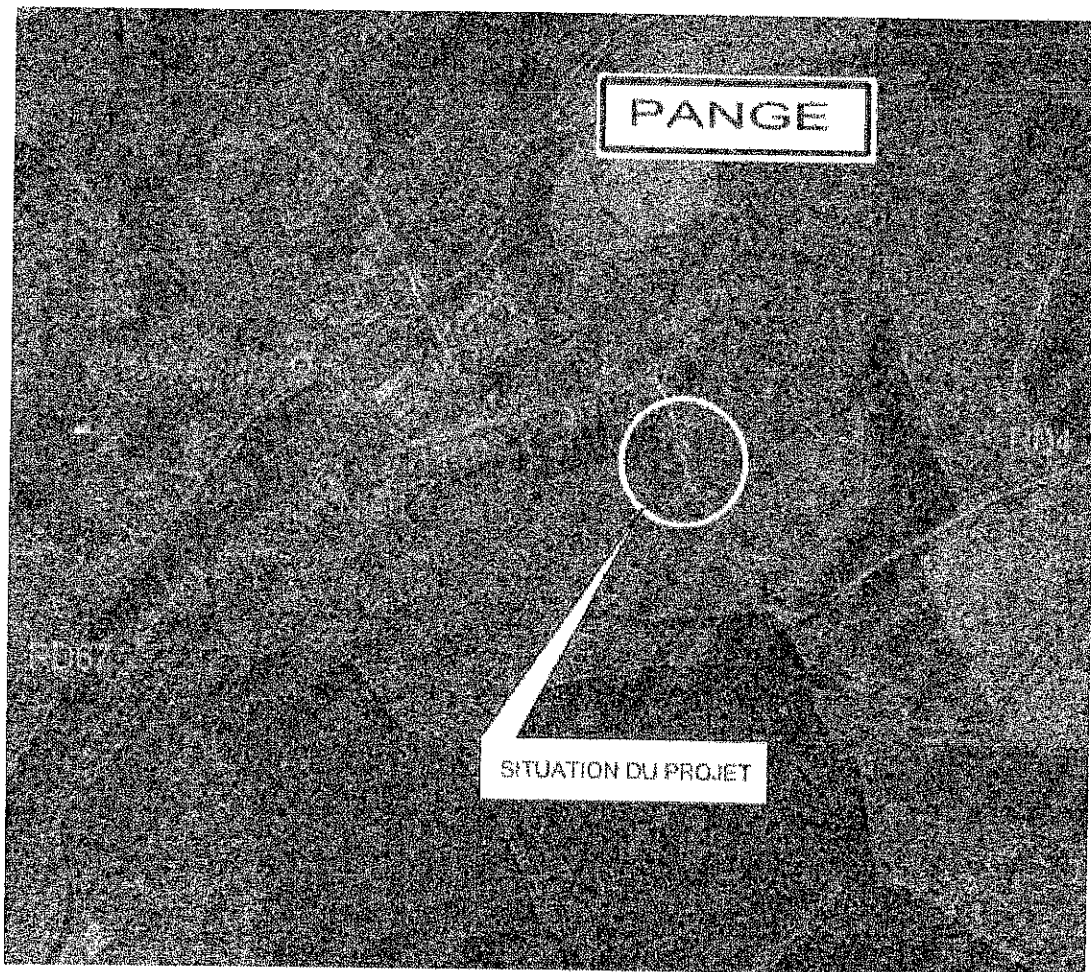
Récépissé n° 57-2015-00028

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de la Moselle à METZ

Coordonnées : 1, rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

Plan de situation du IOTA :



Lieu : commune de PANGE

Ouvrage d'art dénommé « MP5 » permettant à la RD 4 de franchir le cours d'eau « La Nied »
Bassin versant de la Nied Française : CR417 Nied Française 2

2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX PROJETES

L'ouvrage d'art MP5 permet à la RD 4 de franchir le cours d'eau « La Nied » sur la commune de PANGE.

Cet ouvrage d'art est la propriété du Département de la Moselle.

Les travaux projetés sont les suivants :

- déconstruction du tablier de l'ouvrage par sciage d'éléments unitaires permettant une dépose à la grue de ce dernier
- découpe des culées existantes
- réalisation de fondations profondes à l'arrière de l'ouvrage existant
- mise en place de palplanches afin de limiter les terrassements nécessaires à la réalisation des nouveaux appuis à l'arrière de l'ouvrage existant
- pose du nouveau tablier mixte à l'aide d'une grue
- réalisation de l'étanchéité
- mise en œuvre des enrobés et des équipements
- mise en place d'un ouvrage de franchissement provisoire et métallique en aval des travaux

Dimensions du nouveau tablier : longueur : 17,30 m et largeur : 9,65 m

3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Les mesures correctrices et compensatoires sont les suivantes :

- la déconstruction du tablier de l'ouvrage par sciage d'éléments unitaires permettra une dépose à la grue de ce dernier et permettra ainsi d'éviter la chute de matériaux de déconstruction dans le cours d'eau
- la mise en place de palplanches afin de limiter les terrassements nécessaires à la réalisation des nouveaux appuis qui se trouveront à l'arrière des appuis existants permettra d'éviter d'affecter les berges
- l'enlèvement de la partie sommitale des culées existantes permettra de redonner au cours d'eau en période de crue plus de largeur et donc d'augmenter sa capacité hydraulique
- la mise en place provisoire d'un ouvrage de franchissement métallique d'une longueur d'environ 15 m depuis l'arrière des berges du cours d'eau permettra de ne pas les affecter
- les travaux s'organiseront de manière à ne pas affecter les berges du cours d'eau tant au niveau de la déconstruction/reconstruction de l'ouvrage nommé MP5 qu'au niveau de la mise en place puis de l'enlèvement de l'ouvrage provisoire
- en cas de pompage des fouilles, les eaux pompées seront décantées avant leur rejet dans le milieu naturel
- les eaux de sciage feront l'objet d'une filtration avant leur rejet dans le milieu naturel

4 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage seront réalisés par les services du Conseil Départemental de la Moselle au même titre que les autres ouvrages d'art de franchissement de cours d'eau existants sur le réseau routier départemental.

5 – SERVICES A PREVENIR AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire s'engage à prévenir au moins quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, les services suivants :

- l'Office National des Milieux Aquatiques (ONEMA) à 57155 MARLY au : 03.87.62.38.78 ou l'agent chargé du secteur Monsieur François MAIMBOURG au : 06.82.56.55.54
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 57) à 57000 METZ au : 03.87.62.50.08 qui souhaite être tenue informée de la date de commencement des travaux et du déroulement du chantier pour qu'elle puisse en informer l'AAPPMA de PANGE qui répercutera auprès de ses pêcheurs

